

du 19 Juin 1969

portant suspension provisoire des importations des sacs et sachets d'emballages, tissus de jute et de toutes autres fibres textiles devant servir à la fabrication de sacs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU la Loi n°61/53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements, notamment son article 21 relatif aux mesures destinées à protéger l'industrie locale ;
 - VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;
 - VU l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD. du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;
 - VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP/AE/CI. du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
 - VU l'Ordonnance n°69-2/PR/MEF/DGAE/DD. du 10 février 1969 ;
 - VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire de la République du Dahomey, toutes importations de toutes origines et provenances, des produits énumérés ci-après :

- Sacs et sachets d'emballage en toutes matières textiles, vides, sans distinction des poids au m²

- A/ à l'état neuf
- et
- B/ à l'état usagé

62 - 03 A

- | | |
|---|-----------|
| - Tissus de jute et d'autres fibres textiles végétales devant servir à la fabrication de sacs et sachets d'emballage. | } 57 - 10 |
| | } . . et |
| | } 57 - 11 |

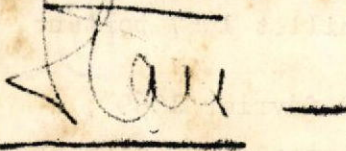
Article 2. - Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance qui sont applicables à compter de la date de sa signature, seront :

- 1°/- Notifiées au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des membres et dans l'Hebdomadaire de la Chambre ;
- 2°/- Publiées dans les journaux d'annonces légales (Dahomey-Information) ;
- 3°/- Publiées au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINBA

Ampliations:

- PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - IAA 1 -
- SGM 10 - SGER 1 - Ministères 9 - MEF 4 -
- DD 50 - Chamb. Com. 4 - DGAJL 2 - DEP 2 -
- DN 1 - DCCT 1 - Dtion Stat. 2 - DGAE 6 -
- JORD 1 - MEF 6 - DGAE 10 - DB-DC-CF 3 -
- SODAK 2 -